



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

Préfecture de l'Ain  
Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 modifié autorisant la Société d'Exploitation et de Gestion de l'Abattoir de Bellegarde (SEGAB) à exploiter un abattoir de bovins et un atelier de transformation de produits carnés à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 septembre 2014 à la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) le 21 janvier 2016, complété le 29 septembre 2017, portant notamment sur la rénovation de l'abattoir et de l'atelier de découpe ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 novembre 2017 ;
- VU la convocation du directeur de la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 décembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) du 5 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'une nouvelle ligne d'abattage porcins et d'un nouvel atelier de découpe sur le site ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que la recherche des substances dangereuses dans l'eau met en évidence que la concentration des rejets en cuivre, zinc et chloroforme est supérieure aux valeurs limites de quantification ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de mettre en place la surveillance des niveaux de rejets en ce qui concerne le cuivre, le zinc et le chloroforme ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié relatives à la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) pour son site situé Zone industrielle d'Arlod – 6 rue Louis Armand, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

### **Article 2 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées**

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2210-1	<b>Abattage d'animaux :</b> Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j	A	20 t/j
2221-B-1	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale :</b> La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j	E	5 t/j
2355	<b>Dépôt de peaux :</b> La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	D	12 tonnes

**A** : Autorisation - **E** : Enregistrement – **D** : Déclaration

**Volume autorisé** : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 3 : Autres limites de l'autorisation**

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La surface occupée par les installations est de 4 000 m<sup>2</sup>. Le site se composera de 1 083 m<sup>2</sup> de bâtiments et 4 000 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisées (voies et parkings).

La zone industrielle d'Arlod sur laquelle est situé l'abattoir est affectée par deux servitudes d'utilité publique : le passage d'une ligne électrique de 45 kV et la retenue du barrage de Génissiat.

La première impose une limitation de la hauteur des bâtiments.

La deuxième stipule une interdiction de construire un bâtiment en dessous de la côte 335 NGF.

L'abattoir respecte ces 2 servitudes".

### **Article 4 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

L'eau provient du réseau public uniquement. La consommation annuelle s'élève à 10 000 m<sup>3</sup>, soit environ 4 m<sup>3</sup> par tonne de carcasses abattues".

### **Article 5 : Collecte des effluents**

Les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La station de prétraitement comprend un dégrillage associé à une vis laveuse compacteur, un tamis de maille 0,5 mm, un dégraisseur, et un traitement physico-chimique (fer + flocculant).

La commune a autorisé les rejets de la société par une convention de déversement et son avenant du 28 juin 2010.

Une nouvelle convention doit être signée **avant le 31 janvier 2018**.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)".

**Article 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

**Référence du rejet vers le milieu récepteur N ° 1 :**

Débit de référence	Maximal journalier : 60 m <sup>3</sup> /j	
	Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
MEST	900	43
DBO5	2000	96
DCO	5000	240
Azote global	300	14
Pt	50	2
SEH	600	29
Cuivre	0,150 mg/l si flux > 2 g/j	200 g/j
zinc	0,8 mg/l si flux > 10 g/j	200 g/j
chloroforme	25µg/l	20g/j
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Compris entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °C	< 30 °C

Ces valeurs, ainsi que le détail des concentrations autorisées, sont fixées par la convention de déversement signée entre l'exploitant et la commune de Bellegarde-sur-Valsérine".

**Article 7 : Ressources en eau et mousse**

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les 2 poteaux incendie (224 m<sup>3</sup>/h et 117 m<sup>3</sup>/h) sont complétés par un troisième poteau sur le site de la STEP, qui sera accessible au SDIS".

**Article 8 : Installations de réfrigération gaz non toxiques**

Les prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le site dispose de plusieurs groupes frigorifiques et compresseurs d'air.

La production de froid est assurée par une installation fonctionnant au R410A (34 kg) et à l'eau glycolée. Ce groupe froid comporte 2 circuits de 2 compresseurs chacun.

La puissance totale des installations de réfrigération s'élève à 110 kW.

La maintenance de ces installations est réalisée par une société spécialisée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué conformément à la réglementation en vigueur".

**Article 9 : Traitement et rejets des effluents**

Les prescriptions de l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

"L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant :

- un dégrilleur 6 mm associé à une vis laveuse compacteur,
- une bâche d'effluent brut de 40 m<sup>3</sup>,
- un tamis de maille 0,5 mm correspondant à un séparateur de phases sous pression,
- une bâche de 30 m<sup>3</sup>,
- un système de flottation (dégraisseur),
- un traitement physico-chimique (injection de sels de fer et flocculants)".

**Article 10 : Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets**

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Le débit, la température et le pH sont contrôlés tous les jours.

Par ailleurs, des analyses d'autosurveillance des rejets eaux usées doivent être réalisées comme suit :

Paramètres	Fréquences
débit	journalière
DCO	trimestrielle
DBO5	trimestrielle
MES	trimestrielle
Azote global	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
SEH (graisses)	trimestrielle
cuivre	Trimestrielle si flux<200g/j
zinc	Trimestrielle si flux<200g/j
chloroforme	Annuelle

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées sur l'ensemble des paramètres trimestriellement par un bilan 24 h, dont au moins un par an est réalisé par un organisme agréé.

Lors de ces autocontrôles, le débit, la température et le pH doivent être également mesurés sur le prélèvement effectué.

L'analyse trimestrielle sur l'ensemble des paramètres se substitue aux analyses mensuelles pour les paramètres azote et phosphore.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont contrôlées au point de rejet, par un organisme agréé, à la demande de l'inspecteur sur le contrôle des paramètres prescrits à l'article 4.3.11.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses".

**Article 11 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées, conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Le rapport de synthèse est adressé un mois après la réalisation de chaque analyse à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) mensuellement".

**Article 12 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**Article 13 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS Société Bellegardienne d'Abattage - 6 rue Louis-Armand - Z.I. d'Arlod – 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
  - et dont copie sera adressée :
    - au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
    - au maire de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
    - au directeur départemental de la protection des populations – Inspection des installations classées,
    - au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 janvier 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des collectivités et  
de l'appui territorial,



Christian CUCHET

